

## **CORPORATION DU CANTON D'ALFRED ET PLANTAGENET**

### **RÈGLEMENT N° 2024-12 : Frais à l'usager pour les services d'eau et les services d'égouts de Plantagenet**

**ÉTANT** un règlement visant à réglementer la distribution de l'eau et son prix à partir du réseau municipal d'aqueduc et du réseau d'égouts de Plantagenet.

#### **Contenu et règlements**

**ATTENDU QUE** la Corporation du Canton d'Alfred et Plantagenet (le « Canton ») possède et exploite un réseau d'aqueduc pour les résidents de Plantagenet ;

**ET ATTENDU QUE** l'article 391 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, c. 25 (« *Loi de 2001 sur les municipalités* ») autorise la municipalité à adopter des règlements pour recouvrer ses coûts en imposant des droits ou des frais à toute catégorie de personnes pour des services ou des activités fournis ou effectués par elle ou en son nom ;

**ET ATTENDU QUE** l'article 391 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* autorise également la municipalité à adopter des règlements pour le recouvrement des coûts d'immobilisation payables par elle pour les services d'eau et d'égout ou les activités qui seront fournies ou réalisées par la municipalité ou en son nom après l'imposition des droits ou des frais à l'adresse ;

**ET ATTENDU QUE** le paragraphe 398 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* autorise le trésorier d'une municipalité locale à percevoir les droits et frais impayés de la même manière que les taxes municipales ;

**ET ATTENDU QUE** le paragraphe 81 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* autorise la municipalité à interrompre la fourniture d'un service public à un terrain si les frais ou charges payables par les propriétaires ou occupants du terrain pour la fourniture du service public au terrain sont en souffrance ;

**ET ATTENDU QUE** le Canton a tenu une réunion publique concernant les budgets de l'eau et des égouts, lors de laquelle toute personne présente a eu l'occasion de présenter ses observations à ce sujet ;

**ET ATTENDU QUE** tous les bâtiments desservis par le réseau d'aqueduc et par le réseau d'égout de Plantagenet doivent être dotés de compteurs ;

**IL EST RÉSOLU QUE** le Conseil de la Corporation du Canton d'Alfred et Plantagenet édicte ce qui suit :

1. Aux fins du présent règlement :

a) Le terme « **unité** », lorsqu'il est employé en lien avec un tarif forfaitaire, correspond à ce qui suit :

- Maison unifamiliale = 1 unité
- Résidence avec un logement (appartement) = 2 unités
- Résidence avec un logement et une activité commerciale = 3 unités
- Duplex = 2 unités
- Triplex = 3 unités
- Chaque logement (appartement) additionnel est compté comme une unité supplémentaire
- Chaque activité commerciale est comptée comme une unité supplémentaire

b) Le terme « unité », lorsqu'il se réfère à une unité mesurée au compteur, désigne un mètre cube.

2. Les tarifs suivants sont imposés à compter du 1er janvier 2024 et s'appliqueront par la suite, sauf modification par règlement :

a) Un tarif de base de 231,20 \$ par année sera facturé par unité pour toutes les unités desservies par **le réseau d'aqueduc de Plantagenet**, en plus des frais de 2,56 \$ (deux dollars et cinquante-six cents) par mètre cube, selon la lecture du compteur d'eau ;

b) Un tarif de base de 386,12 \$ par année sera facturé par unité pour toutes les unités desservies par **le réseau d'égouts sanitaires de Plantagenet**, en plus des frais de 0,62 \$ (soixante-deux cents) par mètre cube, selon la lecture du compteur d'eau ;

c) D'autres tarifs exceptionnels seront calculés conformément à l'annexe A du présent règlement.

3. Lorsqu'un bien a été détruit ou endommagé par un incendie au point de le rendre substantiellement inutilisable aux fins auxquelles il était destiné immédiatement avant les dommages, et sur demande adressée au trésorier en vertu de l'article 357 de la Loi sur les municipalités, ce dernier doit réduire les frais de service forfaitaires au prorata du nombre de jours restants. Si le compteur d'eau a été détruit en raison de l'incendie, la consommation en mètres cubes sera calculée selon la moyenne des quatre dernières lectures disponibles du compteur.

4. Si un compteur ne parvient pas à enregistrer la consommation, un minimum de consommation sera facturé au consommateur, basé sur la moyenne des quatre dernières lectures disponibles du compteur.

5. Les dates d'échéance pour les facturations trimestrielles admissibles des services d'eau et d'égouts sont les suivantes :

a) Le dernier jour ouvrable d'avril (pour la période de janvier à mars) ;

- b) Le dernier jour ouvrable de juillet (pour la période d'avril à juin) ;
  - c) Le dernier jour ouvrable d'octobre (pour la période de juillet à septembre) ;
  - d) Le dernier jour ouvrable de janvier (pour la période d'octobre à décembre).
6. Tous les paiements peuvent être effectués en personne à l'Hôtel de ville, par la poste ou auprès d'une institution financière. La municipalité offre également un plan de paiements préautorisés aux dates d'échéance.
7. Les paiements effectués par la poste seront réputés reçus par la municipalité à la date de leur réception au bureau municipal. Il est de la responsabilité du contribuable de tenir compte des délais imposés par Postes Canada (ou toute autre entreprise de messagerie).
8. Les paiements effectués par transfert électronique de fonds (TEF) seront réputés reçus par la municipalité à la date à laquelle les fonds sont déposés dans le compte bancaire de celle-ci. Il incombe au contribuable de tenir compte des délais imposés par l'institution financière.
9. Le trésorier peut accepter des paiements partiels pour les services d'eau et/ou d'égouts en tout temps durant l'année.
10. Des frais d'intérêt de 1,25 % seront imposés pour tout non-paiement ou paiement en retard des droits et redevances, et ce, le premier jour de chaque mois civil pendant toute la durée du défaut. Tous les règlements municipaux, ou parties de ceux-ci, incompatibles avec la présente politique sont par les présentes abrogés.
11. Si, trente (30) jours après l'échéance d'un versement prévu par le présent règlement, celui-ci demeure impayé, le trésorier peut l'ajouter au rôle d'imposition et le percevoir de la même manière que les taxes municipales.
12. Nonobstant l'article 11, la municipalité peut choisir d'interrompre l'alimentation en eau. Si, trente (30) jours après l'échéance d'un versement prévu par le présent règlement, celui-ci demeure impayé, le trésorier peut aviser le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble concerné que, à défaut de paiement des sommes dues dans un délai de quatorze (14) jours suivant l'envoi dudit avis — que ce soit par courrier ordinaire, certifié ou recommandé — l'alimentation en eau de l'immeuble en question sera interrompue.
13. Des frais de service de 50,00 \$ seront exigés pour toute ouverture ou fermeture d'un service d'eau.
14. Lors de la vente d'une propriété, des frais administratifs de 45 \$ seront exigés pour une lecture finale du compteur à la date de clôture. Si ces frais ne sont pas payés avant l'émission de la facture finale, ils seront ajoutés à celle-ci.

15. Il incombe au propriétaire d'inspecter périodiquement le compteur d'eau et la plomberie afin de s'assurer qu'aucune fuite n'est visible, et de signaler immédiatement toute fuite ou tout défaut à la municipalité. La municipalité ne saurait être tenue responsable des dommages causés par de telles fuites, ni des réparations, et ne sera pas responsable d'accorder un crédit au propriétaire pour l'eau gaspillée.
16. Nul ne peut, en tant que propriétaire, occupant ou locataire d'une maison, d'un bâtiment ou de tout autre local alimenté en eau par la municipalité, louer, vendre ou céder cette eau, en faire don, ou permettre qu'elle soit transportée, utilisée ou appliquée au bénéfice d'une autre personne, sauf autorisation expresse de la municipalité.
17. Nul, à l'exception du ministère de l'Environnement, de la OCWA (Agence ontarienne des eaux), des personnes agissant sous leur direction ou autorité, ainsi que des employés municipaux, ne peut ouvrir ou fermer une borne-fontaine, une vanne ou une conduite principale située dans la rue, ni y toucher ou y interférer de quelque manière que ce soit.
18. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, devra payer une amende pour chaque infraction. Toute amende ainsi imposée sera recouvrable en vertu de la Loi sur les infractions provinciales, L.R.O. 1990, chapitre P.33, et ses modifications.
- 19.. Lorsqu'une personne a été reconnue coupable d'une infraction en vertu du présent règlement, tout tribunal compétent peut, en plus de toute autre peine imposée, rendre une ordonnance interdisant la poursuite ou la répétition de l'infraction, ou la commission de tout acte ou geste de la part de la personne reconnue coupable visant à poursuivre ou répéter ladite infraction.
20. Le Règlement 2023-17 est par les présentes abrogé.

**LU UNE PREMIÈRE, DEUXIÈME ET TROISIÈME FOIS ET ADOPTÉ CE 5 MARS 2024.**

Yves Laviolette, Maire

Annie Rochefort, Greffière

### **Annexe « A » au Règlement numéro 2024-12**

Lorsque des compteurs ne peuvent physiquement pas être installés et que le service d'eau n'est pas raccordé à la propriété, les frais de service d'eau seront établis selon un tarif forfaitaire équivalent à 1,5 unité résidentielle, soit 346,80 \$ par unité pour l'année.

Lorsque le propriétaire refuse l'installation d'un compteur d'eau, les frais de service d'eau seront établis selon un tarif forfaitaire équivalent à 3,5 unités multiplié par le tarif fixe, soit 809,20 \$ par unité pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.